

COMMISSION ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ



Antoine DIEBECQ

La loi « PACTE » (Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises), sera débattue devant l'Assemblée Nationale à la rentrée parlementaire. Cette loi est ambitieuse si l'on en juge par l'objet qui lui a été assigné par le ministre de l'Économie et des Finances, monsieur Bruno Le Maire, lors de sa présentation en conseil des ministres le 19 juin : « lever tous les verrous de la croissance ».

Le document de présentation du texte précise les intentions du gouvernement :

- « lever les obstacles à la croissance des entreprises à toutes les étapes de leur développement, de leur création à leur transmission, en passant par leur financement,
- * replacer les entreprises au centre de la Société. À l'origine de cette loi, l'on trouve le constat que les PME et ETI françaises sont les championnes de la création d'emplois (400 000 emplois nets créés entre 2009 et 2015). Cette note triomphale est toutefois assortie d'un bémol, car la France compte moitié moins d'ETI que l'Allemagne (5 800/12 500). Leur développement est entravé par des seuils d'effectifs trop nombreux et contraignants, et elles montrent un manque de dynamisme à l'export.
- Enfin le fléchage de l'épargne vers leur financement est insuffisant, qu'il s'agisse de l'épargne des français, ou de la participation des salariés. Le ressort de ces ambitions décomplexées un texte touffu de 72 articles, prévoyant la modification

de nombreuses dispositions légales existantes qui sont en outre destinées à être complétées de dispositions réglementaires et non réglementaires et de mesures fiscales dans le projet de loi de finances pour 2019. Les principales mesures du projet peuvent être résumées comme suit.

1/ Simplification des formalités

Une plateforme en ligne unique remplacera les 7 réseaux de Centres de Formalités des Entreprises existants et assurera la connexion pour partager les informations directement avec l'entité Nationale à la rentrée parlementaire. Un registre général des entreprises sera créé et les formalités de publicité, notamment par voie de presse, seront allégées et assorties d'une tarification au forfait. Est supprimée l'obligation d'ouvrir un compte professionnel, coûteuse pour les micro-entrepreneurs réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 5 000 € par an.

2/ Les seuils d'effectifs

Les seuils d'effectifs sont regroupés sur les niveaux de 11, 50 et 250 salariés et le franchissement d'un seuil ne produira d'effet sur les obligations de l'entreprise que lorsqu'il se perpétuera pendant 5 années civiles consécutives. À l'effet d'appuyer les mesures destinées au développement des entreprises, diverses mesures sont prévues :

- * renouvellement des missions d'aide aux entreprises dévolues aux Chambres de Commerce et d'Industrie et adaptation des règles de recrutement en leur sein,
- * création d'outils d'aide à l'export,
- * réaménagement des conditions de paiement des acheteurs publics au profit des PME,
- * réduction de la durée des soldes de 6 à 4 semaines.

3/ Relèvement du seuil de certification des comptes pour les aligner sur les standards européens

Seront obligatoirement certifiés les comptes des entreprises remplissant deux des trois conditions suivantes :

- * bilan supérieur à 4 millions d'€
- * chiffre d'affaires HT supérieur ou égal à 8 millions d'€
- * effectif supérieur ou égal à 50 personnes

Ces seuils seront appréciés au niveau du groupe le cas échéant.

4/ Rendre acceptable l'échec dans la vie de l'entreprise

Diverses dispositions sont prévues afin de :

- * favoriser la mise en œuvre du redressement professionnel sans liquidation et de la liquidation judiciaire simplifiée,
- * autoriser le gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour la transposition de la directive européenne insolvabilité et notamment :
 - création de classes de créanciers unis par un intérêt commun,
 - donner au tribunal le pouvoir d'arrêter un plan malgré l'opposition d'une ou plusieurs classes de créanciers,
 - instaurer des règles relatives à la protection des intérêts du débiteur, des créanciers, des personnes concernées par les plans de sauvegarde,
 - imposer le respect des accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde etc.,
- * modifier le régime de la publicité de privilège du Trésor,
- * préciser les modalités de fixation de la rémunération du chef d'entreprise en redressement judiciaire,
- * écarter la règle du paiement à l'échéance pour les créances fiscales postérieures au jugement de sauvegarde ou de redressement judiciaire,
- * modifier l'article L 642-7 pour, en cas de plan de cession d'entreprise, réputer non écrites les clauses de solidarité inversées stipulées dans les baux des locaux affectés à l'activité.

5/ L'annonce d'une réforme du droit des suretés

Autorisation est donnée au gouvernement de prendre par ordonnance, dans un délai de 24 mois, les mesures nécessaires pour « simplifier le droit des suretés et renforcer son efficacité, tout en assurant un équilibre entre les intérêts des créanciers, titulaires ou non de suretés, des débiteurs et des garants... ».

6/ Dispositions relatives à la transmission des entreprises

- * Révision du pacte Dutril.
- * Élargissement du crédi d'impôt pour la reprise des entreprises, par les salariés.
- * Adaptation du rythme des prélèvements fiscaux sur les plus-values de cession en cas de crédit vendeur

TRAVAUX DES COMMISSIONS

7/ Dispositions relatives au financement des entreprises

- * Plan d'épargne en action PME
- * Assurance vie
- * Epargne retraite etc.

8/ Dispositions en faveur de la recherche et du développement

- * Dynamiser les liens entre la recherche publique et le secteur privé
- * Création d'un fond d'innovation pour l'industrie
- * Organisation de la cession de participations publiques
 - GROUPE ADP
 - Française des jeux
 - ENI/IE
- * Extension des golden shares de l'État pour protéger ses intérêts stratégiques

* Extension de la procédure d'autorisation préalable d'investissements étrangers en France (IEF)

9/ Replacer l'entreprise au cœur de la société

- * Epargne salariale
 - * Actionariat salarié dans les sociétés à capitaux publics
 - * Actionariat salarié dans les entreprises privées
 - * Administrateurs salariés
 - * Modification du code civil et du code de commerce pour préciser que « la société est gérée dans son intérêt social et prenant en considération des enjeux sociaux et environnementaux de son activité ».
- Il était vain d'espérer restituer plus que l'esprit de la loi « PACTE » au travers d'un certain

nombre d'exemples, tant elle est complexe dans son contenu et sa portée. L'ambition de l'auteur est de porter à la connaissance du lecteur celle des rédacteurs du projet de loi, et d'en décrypter les agissements. Chacun devra se reporter au texte du projet, construit au terme d'une procédure de concertation en plusieurs temps, d'abord au sein d'un groupe de travail, puis en ligne, et enfin avec les organisations syndicales et les fédérations professionnelles. Le temps du débat parlementaire doit permettre de poursuivre la réflexion et d'améliorer encore le texte dans l'intérêt de nos entreprises. Les membres de l'ACE joueront le rôle qui est le leur pour participer à un projet qui s'insère au cœur de l'objet de notre syndical professionnel.

* Aueat à la Cour d'appel de Paris. Ancien membre du conseil de l'ordre, Associé du Cabinet RACINE, spécialiste en droit commercial, coprésident de la commission Entreprises en difficulté de l'ACE, président de la commission Entreprises en difficulté du barreau de Paris. Vice-président de l'Union Nationale des Cersa. Membre du comité scientifique d'APESA (Association pour la Prévention et l'accompagnement des chefs d'entreprise et d'entrepreneurs en Souffrance Aiguë), Membre du Comité d'Information et de Prévention de Paris (CIP3) 75.